



## DECISION DU MAIRE

PRISÉ LE 4 JUIL. 2024

EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION  
DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024

Service des Finances

AC/AE

Année 2024 – n° 202

**OBJET : Décision modificative, abrogeant et remplaçant tous les actes antérieurs relatifs à la régie de recettes « Restaurant des personnes âgées » RR025-186**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la décision du maire du 11 février 1972 portant institution de la régie de recettes pour la vente de tickets repas pour le foyer Lucie Raviol ;

VU les décisions du maire des 18 novembre 1976, 1<sup>er</sup> juin 1981, 19 décembre 1983, 18 décembre 2001, 23 octobre 2018 et 16 mai 2019 modifiant cette régie ;

VU la décision du maire du 18 juin 2024 fixant les tarifs des activités à destination des seniors de la commune,

VU la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2024 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations de l'assemblée délibérante du 25 juin 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étendre la régie à l'encaissement des recettes liées aux activités pour les seniors de la commune.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2024 ;

### DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - Cet acte abroge et remplace tous les actes antérieurs de la régie de recettes RR025-186 "Restaurant des personnes âgées" dans toutes leurs dispositions.

Il est institué une régie de recettes auprès du service social de la ville de Soisy-sous-Montmorency

Elle est intitulée « RR025-186 – Restaurant et animations seniors ».

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à Hôtel de Ville – 2 avenue du Général de Gaulle- 95230 Soisy-sous-Montmorency

**ARTICLE 3** – La régie encaisse les produits suivants :

- Restaurant des personnes âgées (compte d'imputation : 7066)
- Repas de clôture de la semaine bleue (compte d'imputation : 7066)
- Sorties avec ou sans restaurant (compte d'imputation : 7066)
- Ateliers sophrologie (compte d'imputation : 7066)
- Festival du Cirque de Domont (compte d'imputation : 7066)

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèque,
- 2° : Numéraire;
- 3° : Carte bancaire,
- 5° : Prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.

**ARTICLE 6** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** - Le Maire de Soisy-sous-Montmorency et le comptable public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision


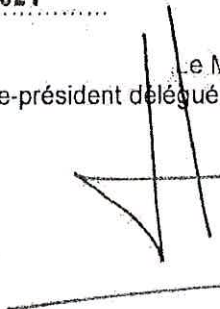
Fait à Soisy-sous-Montmorency le 4 JUIL 2024

Visa du comptable public

Sylvie GUILLAUME  
INSPECTRICE  
des Finances Publiques  
SGC Montmorency  
TEL:01.39.64.27.76



Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Valérie GAUSSIN

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le 5 AOUT 2024

Mis en ligne ou notifié le : 5 AOUT 2024  
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 5 AOUT 2024

Accusé de réception en préfecture  
095-219505989-20240805-FIN2024DEC202-AU  
Date de réception préfecture : 05/08/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.